

## Origines historiques de l'injonction en droit québécois

Alain Prujiner

Volume 20, numéro 1-2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042316ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042316ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Prujiner, A. (1979). Origines historiques de l'injonction en droit québécois. *Les Cahiers de droit*, 20(1-2), 249–275. <https://doi.org/10.7202/042316ar>

### Résumé de l'article

This survey of the historical origins of injunction in Quebec law aims at elucidating the source of some of the difficulties that have arisen lately in this much-debated field. In fact, the presence of injunction in Quebec procedural law results from specific circumstances.

The need for such a procedure came from the continuation of the old French law of civil procedure after the conquest of Canada by Britain. At that time, adequate proceedings for cases of urgency had not yet been devised and did not appear in the *Ordonnance* of 1667, which remained in force in Quebec up to 1867. From 1763, English influence became predominant, through legislation aimed at altering this corpus of French law to adapt it to the new judicature inspired by the English system. Nevertheless, in the absence of equity jurisdiction, no serious attempt to introduce injunction was made prior to the codification. Even the first *Code of Civil Procedure* of 1867 did not provide for injunctions, though their need became obvious.

In spite of urgings by commentators, and the existence of provisions in the Louisiana Code, the Legislature declined to adopt injunction. Courts then assumed authority to grant injunctions, either under their inherent powers or from a broad interpretation of mandamus. However, in *Carter v. Breakey*, Meredith C.J., for the Superior Court, after very detailed consideration of the issue, firmly opposed such endeavours as dangerous and unlawful, while urging the Legislature to make provision for the issuing of injunctions in appropriate cases. An Act was finally passed to this end in 1878.

This early provision cautiously restricted the use of injunctions to six types of cases. Subsequent developments, however, especially in the new codes of 1894 and 1966, considerably broadened its scope. Adapting an equitable remedy to the general scheme of Quebec procedural law was a difficult process, producing much uncertainty in the case-law. Further, in the absence of other guidance, courts tended to look to English and American sources, thus introducing into Quebec law some principles of equity.

The case of injunction in Quebec law therefore seems to illustrate the perils of receiving foreign legal institutions without adequate preparation.

# Origines historiques de l'injonction en droit québécois

---

Alain PRUJINER \*

*This survey of the historical origins of injunction in Quebec law aims at elucidating the source of some of the difficulties that have arisen lately in this much-debated field. In fact, the presence of injunction in Quebec procedural law results from specific circumstances.*

*The need for such a procedure came from the continuation of the old French law of civil procedure after the conquest of Canada by Britain. At that time, adequate proceedings for cases of urgency had not yet been devised and did not appear in the Ordonnance of 1667, which remained in force in Quebec up to 1867. From 1763, English influence became predominant, through legislation aimed at altering this corpus of French law to adapt it to the new judicature inspired by the English system. Nevertheless, in the absence of equity jurisdiction, no serious attempt to introduce injunction was made prior to the codification. Even the first Code of Civil Procedure of 1867 did not provide for injunctions, though their need became obvious.*

*In spite of urgings by commentators, and the existence of provisions in the Louisiana Code, the Legislature declined to adopt injunction. Courts then assumed authority to grant injunctions, either under their inherent powers or from a broad interpretation of mandamus. However, in *Carter v. Breakey, Meredith C.J.*, for the Superior Court, after very detailed consideration of the issue, firmly opposed such endeavours as dangerous and unlawful, while urging the Legislature to make provision for the issuing of injunctions in appropriate cases. An Act was finally passed to this end in 1878.*

*This early provision cautiously restricted the use of injunctions to six types of cases. Subsequent developments, however, especially in the new codes of 1894 and 1966, considerably broadened its scope. Adapting an equitable remedy to the general scheme of Quebec procedural law was a difficult process, producing much uncertainty in the case-law. Further, in the absence of other guidance, courts tended to look to English and American sources, thus introducing into Quebec law some principles of equity.*

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

*The case of injunction in Quebec law therefore seems to illustrate the perils of receiving foreign legal institutions without adequate preparation.*

---

|                                                                      | <i>Pages</i> |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Introduction</b> .....                                            | 250          |
| <b>1. L'évolution du droit judiciaire québécois avant 1878</b> ..... | 251          |
| 1.1. Avant la codification .....                                     | 251          |
| 1.2. La codification et ses suites .....                             | 253          |
| <b>2. L'adoption de l'injonction</b> .....                           | 257          |
| 2.1. L'incitation doctrinale .....                                   | 257          |
| 2.2. La tentative jurisprudentielle .....                            | 258          |
| 2.3. L'intervention législative .....                                | 264          |
| <b>3. L'évolution de l'injonction en droit québécois</b> .....       | 267          |
| 3.1. L'intégration .....                                             | 267          |
| 3.2. L'extension .....                                               | 271          |
| <b>Conclusion</b> .....                                              | 275          |

---

## Introduction

L'institution la plus controversée de notre droit judiciaire est tout juste centenaire: l'injonction apparaît en effet en 1878 seulement. Sa célébrité actuelle pourrait faire oublier ce caractère relativement récent. À l'inverse il serait également possible d'analyser les difficultés qui l'accompagnent comme les symptômes d'un phénomène de rejet, de l'échec d'une transplantation juridique. Sans essayer de prendre parti d'une manière aussi globale, il nous a semblé utile d'essayer de mieux connaître les circonstances de son adoption afin de permettre de situer dans une perspective historique les débats la concernant.

Tout d'abord il faut établir les raisons de son introduction il y a un siècle. Pour les comprendre il est nécessaire de décrire l'ensemble de l'évolution du droit judiciaire québécois avant 1878.

Ceci permet de cerner la nature de besoins procéduraux auxquels le droit judiciaire québécois ne pouvait répondre et de savoir pourquoi l'injonction fut plus particulièrement choisie à cette époque. C'est donc au cadre de ces objectifs précis que la description historique préalable est limitée (1<sup>re</sup> partie).

Il est alors possible d'analyser les circonstances exactes de l'adoption

de l'injonction en droit québécois non seulement quant au législateur mais en tenant compte des influences doctrinales et jurisprudentielles fort importantes en la matière (2<sup>e</sup> partie).

Enfin, les grands traits de l'évolution ultérieure de la nouvelle institution sont tracés jusqu'à la situation actuelle. Il s'agit d'une simple vue d'ensemble car une histoire détaillée dépasserait largement le cadre de cet article (3<sup>e</sup> partie).

## 1. Évolution du droit judiciaire québécois avant 1878

### 1.1. Avant la codification

Il est possible de fixer au règne de Louis XIV les premières grandes codifications du droit moderne. En matière de procédure en particulier l'ordonnance de 1667<sup>1</sup> instituait un véritable code qui a profondément influencé les œuvres ultérieures. C'est aussi la véritable source du droit judiciaire québécois. En effet, son application fut étendue à la Nouvelle-France par son enregistrement, avec certains aménagements, au *Conseil Supérieur de Québec* en 1678<sup>2</sup>. Par ailleurs, les circonstances entraînèrent son maintien jusqu'à la première codification de la procédure québécoise en 1867, plus de cinquante ans après que le *Code de procédure civile* napoléonien l'eut remplacé en France. Cependant, ceci dénote également que l'influence française sur la procédure québécoise, bien que profonde du fait du respect de cette ordonnance pendant presque deux siècles, a été limitée à partir de la conquête en 1760.

Il faut noter que les militaires britanniques durent faire face à un certain *vacuum*, la plupart des juges et avocats du régime français, très liés avec l'ancienne administration coloniale, étant retournés en France. Une nouvelle organisation judiciaire, dominée par les militaires, fut donc mise en place. Par contre, lors de la capitulation générale, il avait été expressément prévu que « les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis pour ce pays »<sup>3</sup>, ce qui incluait nécessairement les règles de procédure. En fait, il semble que les militaires se sont contentés de superviser le fonctionnement d'une structure judiciaire assez légère.

---

1. *Édits, Ordonnances Royaux, Déclaration et Arrêts du Conseil d'État du Roi*, Québec, Fréchette, 1854, vol. 1 : *Ordonnance de Louis XIV*, Saint-Germain-en-Laye, avril 1667, p. 106.

2. Voir E. LAREAU, *Histoire du droit canadien*, t. 1, Montréal, Périard, 1888, pp. 150 et s.

3. J. BEAUDRY, « Précis historique des divers systèmes de judicature » (1845-46) 1 *Revue de législation et de jurisprudence*, 1, à la p. 6; voir aussi R. LEMIEUX, *Les origines du droit franco-canadien*, Montréal, Théoret, 1900 pp. 356-357.

La situation allait être profondément modifiée par la Proclamation royale de 1763 qui établit un gouvernement civil et lui conféra « le pouvoir d'ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible conformément aux lois de la Grande-Bretagne »<sup>4</sup>. Aussi le gouverneur Murray établissait le 17 septembre 1764 une nouvelle organisation judiciaire avec une *Cour du banc du roi* et des *juges des plaidoyers communs* qui devait veiller à l'application du droit anglais<sup>5</sup>.

Mais l'éclipse du droit français ne dura que dix ans puisque l'*Acte de Québec* le rétablit en 1774<sup>6</sup>. Est-ce que la procédure devait en bénéficier? Cela entraînait certaines difficultés puisque la structure judiciaire demeurait inchangée, mais la qualification civiliste l'emporta et l'ordonnance de 1667 fut donc considérée comme rétablie :

D'abord, il est parfaitement certain que l'ordonnance de 1667 est loi et elle doit avoir son exécution aussi bien dans cette cour que dans toute autre<sup>7</sup>.

La situation ainsi créée était hybride puisque les règles de procédure d'origine française devaient être appliquées au sein d'une organisation judiciaire d'inspiration britannique. D'autant que le modèle anglais fut conservé, à l'exception de la distinction entre juridictions de *Common Law* et d'*Equity*, et inspira toute l'évolution du système judiciaire, dont les grandes dates sont 1777<sup>8</sup> et 1785<sup>9</sup> avant d'aboutir à la restructuration adoptée par le parlement du Canada-Uni en 1849<sup>10</sup>.

C'est donc la procédure qui dû s'adapter, en particulier à l'aide de multiples interventions législatives qui introduisirent dans ce domaine certaines institutions britanniques telles que le jury en matière civile<sup>11</sup>, l'*habeas*

---

4. *Idem*, p. 8.

5. *Ibidem*.

6. 14 Geo. III c. 83 (R.U.) art. 8, SRC 1970, Appendices, p. 131.

7. *Beaudry v. Taaffe*, Cour des Banqueroutes (Montréal) 22 avril 1846; (1845-46) 1 *Revue de législation et de jurisprudence* 360, à la p. 361. Voir aussi les jugements du juge Bruneau: *Bourdon v. Cité de Montréal* (1918) 54 C.S. 193; *Arthur v. Baillargeon* (1917) 19 R.P. 392 (C.S.); et le *Code de procédure civile du Bas Canada*: Rapport des commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada en matières civiles, 8<sup>e</sup> rapport, 15 avril 1866, Ottawa, Desbarats, 1866.

8. 25 Geo III c. 2, *Ordonnance qui établit les Cours civiles de Judicature en la province de Québec*.

9. 34 Geo III c. 6, *Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle et qui rappelle certaines lois y mentionnées*. BEAUDRY, précité note 3, p. 99 « Ce fut donc à proprement parler, l'acte de 1793 qui constitua notre système judiciaire »; voir ensuite 41 Geo III c. 7; 1 Geo IV c. 8; 4 Vict. c. 45; 7 Vict. c. 16 et 18.

10. 12 Vict. c. 37 (Cour du banc de la Reine) et 12 Vict. c. 38 (Cour supérieure).

11. 25 Geo III c. 2; voir aussi 27 Geo III c. 4; 9 Geo IV c. 10.

*corpus*<sup>12</sup>, le writ de *capias*<sup>13</sup>, la procédure sommaire devant les commissaires pour les petites causes<sup>14</sup> ou la procédure *in forma pauperis*<sup>15</sup>. Particulièrement importante à cet égard, il faut signaler l'adoption des *writs of prerogative* (*mandamus* et *certiorari*)<sup>16</sup>.

Ainsi, même s'il est possible d'observer une certaine accentuation du phénomène à partir de l'Union<sup>17</sup>, i.e. la période politique la plus assimilatrice du conquérant, il est indéniable que l'esprit même de la procédure est profondément imprégné de notions anglaises à partir de la conquête.

Par ailleurs, le fait que l'ordonnance de 1667 ait cessé pendant ce temps d'être appliquée en France en compliqua singulièrement l'application ici même, les données disponibles à son égard vieillissant et se raréfiant dangereusement. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que la codification de la procédure ait été décidée en même temps que celle du droit civil. La tâche n'était pas facile ainsi que le reconnaissent les commissaires :

La procédure du Bas Canada, en outre, de même que nos lois civiles, a été empruntée de plusieurs sources différentes. Pour le fonds nous avions les anciennes lois françaises, et nommément l'ordonnance de 1667, avec les quelques changements qu'elle a subis ici sous le gouvernement français. La cession du pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'organisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de l'Angleterre, et depuis lors la législation sur la procédure a été travaillée d'année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où on la trouve aujourd'hui ; et dans le cours de ce travail on n'a pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure et dans bien des cas la jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble. Aussi la tâche de coordonner toutes ces dispositions a-t-elle offert aux Commissaires des difficultés qu'ils ont tâché de surmonter<sup>18</sup>.

## 1.2. La codification et ses suites

En 1857, sous l'impulsion de Georges Étienne Cartier, le Parlement du Canada-Uni décide donc de s'engager dans la codification du droit civil et

12. 24 Geo III c. 1. Ce fut la dernière ordonnance du général Haldimand.

13. 17 Geo III c. 2 et 41 Geo III c. 7.

14. 1 Geo IV c. 2 ; 7 Vict. c. 19.

15. 12 Vict. c. 43.

16. 12 Vict. c. 41. *An Act to define the mode of proceeding before the Courts of Justice in Lower Canada, in matters relating to the protection and regulation of Corporate rights and to Writs of Prerogative, and for other purposes therein mentioned.*

17. *Acte d'Union*, 1840, 3-4 Vict. c. 35 (Acte Imp.).

18. Observations préliminaires des commissaires, 8<sup>e</sup> rapport, 15 avril 1866, *Code de procédure civile du Bas-Canada*, Ottawa, Desbarats, 1866.

de la procédure du Bas Canada<sup>19</sup>. Trois commissaires sont nommés pour élaborer à la fois le *Code civil* et le *Code de procédure civile*. Il s'agit des juges de la Cour supérieure Caron, Day et Morin; ce dernier étant décédé peu avant la fin des travaux, sera remplacé par Baudry. L'ouvrage commence en 1859 avec un double mandat: ils doivent établir l'état actuel du droit mais ils peuvent aussi suggérer certains amendements<sup>20</sup>, le tout en s'inspirant des autres codifications existantes, en particulier celle de France.

Leurs efforts en matière de procédure aboutit à un rapport final en 1866<sup>21</sup> et le nouveau *Code de procédure civile* entra en vigueur le 28 juin 1867<sup>22</sup>. Pour la composition de cette œuvre, ils durent s'éloigner du modèle français dont la structure parut inadaptée à la situation canadienne à cause, principalement, de la divergence des organisations judiciaires<sup>23</sup>. Par contre ils se sont livrés à de multiples comparaisons avec les codes disponibles, en particulier avec celui de la Louisiane<sup>24</sup>.

Un bel exemple de la diversité des sources d'inspiration des codificateurs apparaît dans le titre consacré aux mesures provisoires. Le *capias ad respondendum*<sup>25</sup> y côtoie les diverses saisies avant jugement<sup>26</sup> et le séquestre

19. 20 Vict. c. 43 *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*. art. 5: « Les dits commissaires réduiront en un autre code qui sera appelé le *Code de procédure civile du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles et qui sont d'un caractère général et permanent. »

20. *Idem*, art. 6: « En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. »

21. *Supra*, note 7, 8<sup>e</sup> rapport des commissaires, 15 avril 1866; dixième rapport, 21 juin 1866.

22. 29-30 Vict. c. 25. Promulgué à Ottawa le 2 juin 1867 et entré en vigueur le 28 juin 1867.

23. 8<sup>e</sup> rapport des commissaires précité.

24. *Traité sur les règles des actions civiles et de la procédure à suivre dans les tribunaux de l'État de la Louisiane*. Louisiana Legal Archives v. 2: A Republication of the Projet of the Code of Practice of Louisiana of 1825. New Orleans, Moran's Sons, 1937.

25. Procédure d'origine anglaise. Voir les *statuts de Malbridge*: 52 Henri III c. 23; 13 Éd I, c. 2; 25 Éd III c. 17, 19 Henri VIII c. 9. Introduit au Québec par 25 Geo III c. 2 et 12 Vict. c. 33 et 42. Le but de cette procédure étant de permettre l'emprisonnement préventif d'un défendeur s'appropriant à quitter le pays ou essayant de dissimuler ses biens.

26. D'inspiration française, mais modifiées par plusieurs interventions législatives. Par exemple, voir: 27 Geo III c. 4; Vict. c. 30; 22 Vict. c. 5 (rapprochant les procédures de saisies et de *capias*). Par ailleurs on peut remarquer au sujet de la saisie-revendication que le verbe « entiercer » de l'art. 867 provient de l'ancien droit français. « La chose mobilière estant venue à l'œil peut être entiercée, sauf le droit d'autrui », POTHIER, *Coutume d'Orléans*, cité par F. GODEFROY dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, Lib. des Sciences et des Arts, 1937, t. 3, p. 259-260.

judiciaire<sup>27</sup> après une introduction d'origine louisianaise<sup>28</sup>. Mais ce regroupement permet aussi de percevoir l'absence de dispositions permettant au juge d'essayer de contrôler certains comportements des parties pendant l'instance.

Le premier à mettre en valeur cette lacune que les commissaires n'ont pas essayé de combler est l'un des meilleurs juristes de l'époque, Gonzalve Doutre<sup>29</sup>:

En examinant de nouveau les cinq mesures provisionnelles qui viennent d'être indiquées, on voit bien que la personne, les biens du débiteur, la chose enlevée ou la propriété contestée peuvent être mis provisoirement sous la main de la justice. Malheureusement ce ne sont pas là les mesures provisionnelles que la loi, dans sa sagesse et sa prudence, aurait dû offrir au citoyen qui se prétend lésé<sup>30</sup>.

Plusieurs facteurs peuvent permettre de comprendre ce résultat. Le premier est certainement l'absence de règles en ce sens dans l'ordonnance française de 1667. En fait, le droit français était alors en train d'élaborer une procédure particulière dans ce domaine, celle du référé. Mais celle-ci n'apparaît que dans un édit de 1685 relatif à la procédure au Châtelet de Paris<sup>31</sup>; cette disposition ne fut jamais appliquée au Québec. Par contre son usage se développa à Paris et se perfectionna, surtout grâce aux travaux de Pigeau<sup>32</sup>. Celui-ci inspira probablement son adoption par le *Code de procédure civile* français qui l'étendit à toute la France en 1807<sup>33</sup>. Mais il était bien trop tard pour que ces développements aient des effets au Québec. Aussi, il n'est pas surprenant que les codificateurs québécois, lorsqu'ils prirent connaissance de ces dispositions inconnues de leur monde judiciaire, n'estimèrent pas nécessaire d'essayer d'en proposer l'adoption.

Par ailleurs aucune mesure législative d'inspiration britannique ne permettait d'atteindre des résultats équivalents, sinon de manière trop parcel-

---

27. Provient directement de l'ordonnance de 1667, titre 19.

28. Art. 796.

29. Né le 12 juillet 1842, diplômé de l'Université McGill en 1861, inspirateur de la réforme du Barreau, professeur à l'Université McGill en 1871, juriste renommé et apprécié. En butte aux attaques de Mgr. Bourget pour son rôle à l'Institut canadien, son attitude lui vaudra une estime générale. Il est décédé le 28 février 1880. Voir la notice de J.R. RIOUX le concernant dans le *Dictionnaire biographique du Canada*. Vol. X publié sous la direction de Marc LATREUR, Québec, P.U.L. (1972) p. 271 et s.

30. G. DOUTRE, *Les lois de la procédure civile*, t. 2, Montréal, SÉNÉCAL, 1867, pp. 277-278.

31. *Édit sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris*, Janvier 1685. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 19, Paris, Belin-Leprieux, 1829, p. 472. À ce sujet, voir E.M. MEIJERS « Le développement des ordonnances sur référé en France » dans ses *Études d'histoire du droit*, t. 1, Leyde, ed. universitaires pers leiden, 1956, p. 185.

32. Voir le *Praticien du Châtelet de Paris*, Paris, Laurent-Proult, 1773, titre 9, c. 1, p. 824.

33. 16<sup>e</sup> titre, art. 806 à 811. Pigeau était membre de la commission de rédaction du Code de procédure civile.



laire et brutale, par le *capias ad respondendum*. Or il existait une mesure de portée générale en droit anglais avec un rôle relativement semblable, l'injonction ou, plus précisément, l'injonction interlocutoire. Il est difficile d'expliquer *a posteriori* pourquoi certaines choses ne se sont pas produites dans l'histoire, mais dans ce cas, il semble possible d'évaluer que cette omission a été favorisée par le fait que l'injonction ait été un remède d'*Equity*, donc rattachée exclusivement à la juridiction du Chancelier<sup>34</sup> à cette époque. Or l'organisation judiciaire mise en place au Québec après la conquête s'inspira uniquement des juridictions de *Common Law*. La présence pendant une très courte période d'une Cour de Chancellerie<sup>35</sup> ne produisit aucun effet particulier. Il faut aussi remarquer que les mêmes raisons expliquent probablement que l'introduction de l'injonction dans le droit du Haut-Canada ait tardé jusqu'en 1856<sup>36</sup>.

Or, malgré l'absence de dispositions adéquates, il semble que les tribunaux québécois ne connurent pas de difficultés insurmontables avant la codification. Il est probable que le respect de certaines pratiques judiciaires a suffi dans ce domaine. Quelques rares exemples permettent de s'en faire une idée. Ainsi, lors d'une action en bornage en 1816, le tribunal constate :

Le défendeur s'obligeant à suspendre tous ses travaux et ménages sur les lieux en contestation pendant les durées du présent procès, la Cour accorde du consentement du demandeur au défendeur délai jusqu'au quinze de novembre prochain pour défendre à l'action<sup>37</sup>.

... tandis qu'un jugement de 1820 ordonne :

(...) inhibition et défense au défendeur de passer à l'avenir sur les terres de la demanderesse avec chevaux, voitures, animaux ni autrement sans le congé express de la demanderesse et pour l'avoir fait, la cour le condamne à payer à la demanderesse vingt-cinq chellins courant de dommages avec les frais<sup>38</sup>.

Il n'en demeure pas moins que le juge est alors démunie de moyens d'action dans un grand nombre d'hypothèses, en particulier par rapport à ses collègues de France et d'Angleterre. Il faut d'ailleurs remarquer qu'à peu près à la même époque, l'unification des juridictions britanniques au

34. À ce sujet, voir E. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France depuis leur origine jusqu'à nos jours*. Paris, Éd. Durant et Pedone-Lauriel, 1882; HOLDSWORTH, *A History of English Law*, 7<sup>e</sup> ed. (réimpression 1966), Londres, Sweet & Maxwell; G. SPENCE, « The History of the Court of Chancery » dans *Select Essays in Anglo-American History*, vol. 2, 1, Little Brown and Co., 1908.

35. Selon R. LEMIEUX, *supra*, note 3, pp. 356-357.

36. 19 Vict. c. 43, art. 233.

37. *Dupré v. Hamilton* (1816) Cour du Banc du Roi (Québec) n° 573.

38. *Savard v. Moisan* (1820) Cour du Banc du Roi (Québec) n° 651.

sein de la *Supreme Court of Judicature in England* jugeant autant en *Common Law* qu'en *Equity* permit d'étendre l'usage de l'injonction dans l'ensemble de la nouvelle structure judiciaire<sup>39</sup>. Il était donc nécessaire d'introduire un moyen de procédure inspiré de l'injonction ou du référé. C'est l'injonction qui servit de modèle.

## 2. L'adoption de l'injonction

Trois étapes marquent l'adoption de l'injonction en droit québécois : l'incitation doctrinale tout d'abord, qui fut suivie d'une tentative jurisprudentielle, dont l'échec entraîna l'intervention législative.

### 2.1. L'incitation doctrinale

Le choix de l'injonction comme modèle dans le domaine des mesures provisoires ne provient pas d'un choix délibéré, mais d'un concours de circonstances qui occulta l'existence d'une alternative. Le référé fut ignoré, mais l'injonction elle-même ne s'imposa que par des voies détournées.

Ainsi c'est la présence, relativement accidentelle, de l'article introductif aux mesures provisoires d'origine louisianaise dans le *Code de procédure civile* de 1867<sup>40</sup> qui entraîna la curiosité de Gonzalve Doutre vers le Code de procédure de la Louisiane<sup>41</sup> :

On s'aperçoit que le Code Louisianais offre une mesure provisionnelle que les codificateurs ont paru dédaigner, et qui pourtant aurait comblé les lacunes que nous avons signalées. Au nombre de ces mesures provisionnelles, se trouve le bref d'injonction, par lequel le tribunal fait défense au défendeur de faire un acte qui pourrait être préjudiciable au plaignant ou enfreindre un droit qui lui appartient<sup>42</sup>.

En effet, les « actes conservatoires » du *Code de procédure de la Louisiane* comprenaient :

- L'arrestation du débiteur.
- La saisie-arrêt.
- La séquestre.
- La saisie-provisoire.
- L'injonction<sup>43</sup>.

Les dispositions concernant l'injonction étaient assez précises. L'article

---

39. Voir HOLDSWORTH, *supra*, note 34, t. 2, p. 638, 36-37 Vict. c. 66 (R.U.) *Judicature Act*.

40. Voir *supra* p. 255.

41. Voir *supra*, note 24.

42. *Supra*, note 30, p. 279.

43. *Traité sur les règles des actions civiles et de la procédure à suivre devant les tribunaux de l'État de la Louisiane*, précité note 24, art. 209.

296 la décrivait globalement<sup>44</sup>, mais son usage, tout en étant prévu assez largement<sup>45</sup>, était plus spécifiquement envisagé dans certaines circonstances<sup>46</sup>. Il est cependant bien certain que l'injonction louisianaise trouvait sa source en droit anglais, ni le droit français, ni le droit espagnol ne pouvant offrir un modèle équivalent. Mais comment expliquer cette présence de l'injonction en Louisiane dès 1825? La meilleure hypothèse semble de voir là l'influence de l'avocat d'origine new-yorkaise Livingstone qui non seulement était l'un des codificateurs mais surtout était particulièrement actif dans ce secteur depuis 1805<sup>47</sup>. Or l'évolution judiciaire des États américains les avait amenés à utiliser les moyens d'*Equity* sans respecter nécessairement la dualité de juridictions de l'Angleterre:

These has been a constant tendency to assimilate the procedure of *Common Law* and *Equity*, as well as to separate the latter from the system from which it took its origin<sup>48</sup>.

Toujours est-il que l'exemple de la Louisiane s'impose à G. Doutre qui conclut ses remarques ainsi:

Cette lacune dans le Code est regrettable et il est à espérer qu'avant peu, le bref d'injonction viendra la combler et compléter les mesures provisionnelles affectées par le Code<sup>49</sup>.

Ce vœu n'eut guère d'effets immédiats, le législateur n'intervenant que 10 ans plus tard, lorsque les tribunaux trébuchèrent sur le problème que le commentateur avait identifié.

## 2.2. La tentative jurisprudentielle

En l'absence de dispositions législatives adéquates, les juges furent amenés à prendre certaines initiatives. Quelques-uns tentèrent même de s'approprier le pouvoir d'émettre des injonctions de leur propre autorité.

44. *Idem*, art. 296: « L'injonction ou interdit, est un ordre que le demandeur obtient du juge, pour défendre à quelqu'un de faire quelque chose qu'il prétend pouvoir lui nuire ou porter atteinte au droit qu'il réclame. »

45. *Idem* art. 303: « Les juges peuvent accorder des injonctions à la requête des parties, toutes les fois qu'il s'agit de conserver la chose en contestation, pendant le procès, et d'empêcher que durant son cours, l'une des parties ne la détériore ou ne commette quelque autre acte préjudiciable à l'autre partie. »

46. *Idem* art. 298, 300, 301 et 302. Ce dernier article établit par le biais de l'injonction un équivalent de la saisie-revendication.

47. Voir J. TUCKER, « Source Book of Louisiana Law », *idem* p. XXXVIII et Ch. HEPBURN « The historical development of Code Pleading in America and England » dans *Select essays in Anglo-American History*, précité note 34, pp. 643 et s.

48. Voir C. LANGDELL, « The Development of Equity Pleading from Canon Law Procedure » dans *Select Essays in Anglo-American History*, précité note 34. pp. 753 et s., à la page 778.

49. *Supra*, note 30, p. 279.

C'est d'ailleurs l'échec de cette démarche qui provoqua une réaction du législateur.

Le terme même d'« injonction » n'était pas totalement inconnu en droit québécois. Il apparaît même dans le *Code de procédure civile* à l'article 7<sup>50</sup>. Il ne s'agit cependant que d'une disposition relative au maintien de l'ordre pendant l'audience reproduite textuellement du Code de procédure français<sup>51</sup>. Ayant peu de rapports avec l'injonction d'*Equity*, ce texte ne sera même jamais évoqué à cet égard. Par ailleurs, il semble qu'une autre loi utilisait ce terme et, encore, dans la version anglaise seulement : en 1830, d'après l'*Acte à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de Québec*<sup>52</sup>, deux juges pouvaient prononcer *an injunction* dont la traduction française était « un ordre exprès ». La portée restreinte de cette disposition ne pouvait lui donner le moindre effet d'entraînement.

Par contre, au niveau de la législation fédérale apparaît en 1872 dans l'*Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises*<sup>53</sup> la disposition suivante :

(...) la cour pourra en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement aucune offense ou acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par tel jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cours<sup>54</sup>.

L'influence substantielle de l'*Equity* en matière de fraudes incitait naturellement à recourir aux mêmes moyens. Il faut bien remarquer cependant qu'il s'agissait d'une injonction définitive seulement et que la précision des conséquences en cas de désobéissance indique bien le caractère encore exceptionnel de cette mesure.

Même auparavant, certains juges n'avaient pas craint d'utiliser aussi le vocable d'« injonction ». Le premier cas connu semble être dans une affaire *Exparte Osborne*, en 1822, pour obtenir le respect d'une saisie-arrêt<sup>55</sup>, tan-

---

50. « Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. »

51. C.P.C.F. (1804) art. 89.

52. 10-11 George IV, c. 4.

53. S.C. (1872), 35 Vict. c. 32.

54. *Idem*, art. 21.

55. Citée par le juge Meredith dans *Carter v. Breakey* (1877) 3 R.J.Q. 113 à la page 120.

pus que C.A. Guky aurait obtenu une telle ordonnance en 1856 au cours de ses tribulations judiciaires<sup>56</sup>.

Certains autres cas, non rapportés, semblent s'être produits<sup>57</sup>, mais le phénomène demeure rare sinon exceptionnel jusqu'en 1875. C'est alors que la cause *Bourgouin v. M.N.C.R.*<sup>58</sup> amène la Cour d'appel à prendre position. Le problème de fond provenait des conditions d'expropriation d'un terrain en faveur d'une compagnie de chemin de fer. Pendant la contestation, le demandeur Bourgouin obtint un bref d'injonction du juge Mondelet de la Cour supérieure pour empêcher toute prise de possession du terrain contesté, ordonnance annulée un mois plus tard par le juge Berthelot, de la même cour. C'est cette décision qui fut portée devant la Cour d'appel. Le juge Taschereau analysa le problème ainsi :

L'action originaire des appelants démontre un droit apparent que la preuve seule peut détruire, qui les justifiait de faire suivre leur action de la procédure incidente qui nous occupe et en y ayant recours les appelants n'eut [sic] fait qu'user d'un mode de protection bien connu dans notre Ancien Droit Français et dans le nouveau concernant les actions négatoires possessoires, autres actions possessoires et même réelles, lorsque la partie plaignante s'apercevait que son adversaire ne faisait aucun cas de l'action, continuait les voies de fait ou autres dont elle se plaignait, et prévoyant que le procès n'aurait pas une prompt solution, s'adressait au Juge par requête sommaire et lui demandait un ordre de référé commandant au défendeur de cesser ses voies de fait ou empiètement jusqu'à l'adjudication finale. La procédure des appelants n'a donc rien d'étrange sous le rapport de la nouveauté en ce pays. Ils ont un intérêt dans la propriété; ils courent, par le fait des intimés et par l'effet de la loi, le danger de perdre leurs droits, et ils adoptent la procédure à laquelle ils donnent le nom d'injonction.

Mais ici commence la difficulté. Les intimés trouvent ce procédé étrange, qualifié qu'il est de bref d'injonction. Si le nom seul devait nullifier toute la procédure, il est possible que les appelants auraient eu une tâche plus difficile à soutenir que celle qui se présente en réalité. Mais on peut dire en leur faveur ou que le bref d'injonction existe en ce pays ou qu'il n'y existe pas. S'il existe, la procédure est inattaquable; s'il n'existe pas, voyons s'il n'est pas l'équivalent du bref de *mandamus* dont l'existence en ce pays ne fait aucun doute. Les autorités citées au factum me convainquent qu'en Angleterre, en matière de recours semblable à celui employé par les appelants, on fait indistinctement usage de l'injonction ou *mandamus*. L'emploi d'un mot ou nom pour qualifier une procédure, ne la vicie pas, si cette procédure contient une énonciation de faits donnant droit à un recours légal: qu'on appelle ce bref injonction ou *mandamus*, cela n'affecte pas le droit de la partie<sup>59</sup>.

56. *Ibidem*. Ce bref d'injonction jamais exécuté serait survenu dans les premières escarmouches du conflit entre Guky et son voisin de Beauport W. Brown qui demeure dans les annales judiciaires pour sa longueur (20 ans) et son intensité (20 procès, 12 appels et 4 recours au Conseil privé); voir BUCHANAN, *op. cit.* note 65, p. 96; v. aussi *Guky v. Brown* (1867) 11 L.C.J. 141.

57. Voir *Carter v. Breakey*, précité note 55, pp. 120-121.

58. (1875) 19 L.C.J. 57.

59. *Idem*, p. 65.

Le juge Monk prit la même position mais en distinguant bien l'injonction du *mandamus*, en principe, même si dans l'espèce il pouvait y avoir confusion :

The judgment appealed from is reversed as well upon the ground that, *prima facie*, the appellants were entitled to the process awarded by Judge Mondelet, called a writ of injunction, which for the purposes sought, is synonymous with a writ of *mandamus* (...) <sup>60</sup>.

Par contre le juge en chef de la Cour d'appel Antoine-Aimé Dorion <sup>61</sup> fut moins prudent dans son approche et ne craignit pas d'adopter une interprétation très extensive du *mandamus* :

In England and in United States, a writ of injunction may be obtained to restrain railway companies from entering upon lands they may require, before paying the indemnity due to the parties entitled to the same (...) In France, where writs of *mandamus* and injunction are unknown, the same remedy is obtained by a summary order of the judge, termed an order of *référé* (...). It has been said that our Code of Procedure does not provide for a writ of injunction, and that, therefore, such a writ does not exist here. I do not believe this is correct. Our Code contains special provisions in reference to writs of *mandamus*, and writs of injunction are substantially the same as writs of *mandamus*, the one being generally used to command the performance of some obligation, and the other to prevent the execution of some unlawful act, and both may be said to be included in the provisions concerning writs of *mandamus* <sup>62</sup>.

L'existence du *mandamus* lui semblait donc fournir une base suffisante à l'introduction de l'injonction. Mais si le rapprochement de ces deux procédures ne manquait pas de fondements, leur confusion prêtait à controverse <sup>63</sup>.

Or, l'année suivante, le frère d'Antoine-Aimé Dorion, V.P. Wilfrid Dorion, lui-même juge à la Cour supérieure, décida de s'appuyer sur la décision rendue dans l'affaire *Bourgouin v. M.N.C.R.* pour aboutir à une position de principe très claire :

I think it is pretty well understood now that the Courts and Judges have the power, which existed in France under another name, and which exists in England and the United States, under the name of *writ of injunction*, to restrain parties to suit from doing anything that might change the position of the parties from what it was at the beginning of the suit <sup>64</sup>.

60. *Idem*, p. 64.

61. Antoine-Aimé Dorion avait été nommé juge en chef de la Cour d'appel du Québec l'année précédente. Sur la vie et la personnalité de ce personnage politique très intéressant, voir la thèse de Jean-Claude SOULARD, *Esquisse biographique et pensée politique d'un adversaire de la confédération : Antoine-Aimé Dorion, chef du parti rouge (1818-1891)*, U. Laval, Faculté des Lettres, Février 1976. Ce travail fut inspiré par J.C. Bonenfant.

62. *Idem*, pp. 59-60.

63. Voir l'attitude contraire du juge Monk, pp. 62-63.

64. *Carier v. Breakey* (1876) 2 R.J.Q. 232 (C.S.) à la page 233.

Si cette position avait prévalu, l'injonction aurait été intégrée dans notre droit par la seule initiative des tribunaux. Il faut reconnaître que cela aurait certainement entraîné de nombreuses difficultés et beaucoup d'imprécisions, surtout quant aux sanctions... Mais le juge en chef de la Cour supérieure William Colim Meredith<sup>65</sup> fut appelé à se prononcer sur la décision adoptée par V.P. Wilfrid Dorion. Ce fut l'occasion de l'étude la plus approfondie de cette question faite à l'époque<sup>66</sup>.

En l'espèce une dame Carter et son fils mineur étaient propriétaires indivis avec un nommé Breakey d'une scierie que ce dernier aurait utilisée à son seul profit et se serait apprêté à convertir frauduleusement à l'égard des intérêts des demandeurs pour en devenir le seul propriétaire. Pour empêcher ses agissements, dame Carter réclamait qu'une injonction interdise la poursuite des opérations de la scierie et des actes litigieux pendant la durée des procédures qui étaient intentées pour clarifier les droits des parties dans cette affaire. Le défendeur s'opposait à cette requête en faisant valoir que le bref d'injonction n'existait pas en droit québécois et que la seule possibilité aurait été de réclamer la nomination d'un séquestre dans un tel cas.

Le premier juge saisi avait donc accordé l'injonction en s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Bourgouin*<sup>67</sup>. Le juge en chef Meredith s'opposa alors à l'interprétation extensive de la décision de la Cour d'appel, qu'il restreignit au contraire à la correction d'une simple erreur de forme par rapport à un bref de *mandamus*<sup>68</sup>, ce qui lui permit de distinguer entre les deux causes :

The difference, therefore, between the case in appeal and the case before us is plain and essential. In the former, the appellants were held to be entitled to a *mandamus*, and they were allowed to have what was considered its equivalent. Whereas, in the present case, the plaintiffs, according to my view, are not entitled to a *mandamus*, and if not, they cannot claim the equivalent of a thing to which they are not entitled<sup>69</sup>.

Mais il s'attaqua aussi à l'existence du pouvoir d'émettre des injonctions en droit québécois. Dans une longue analyse de toutes les données juridiques disponibles à cet égard, il mit en valeur la nature d'*Equity* de

65. Né à Dublin en 1812, il arriva au Canada en 1824, devint membre du Barreau en 1836, fut nommé juge de la Cour supérieure en 1852. Juge en chef à partir de 1866, il démissionnera en 1884 et décédera en 1894. C'était un juriste respecté. Voir P. BUCHANAN, *The Bench and Bar of Lower Canada*, Montréal, Burton's 1925, p. 105.

66. *Carter v. Breakey* (1877) 3 R.J.Q. 113 (C.S.).

67. Précité, note 58.

68. *Carter v. Breakey*, précité note 55 pp. 127-128.

69. *Idem*, p. 128.

l'injonction, procédure s'appliquant en matière de « *civil property* »<sup>70</sup>, donc dans un domaine relevant de l'ancien droit français depuis l'*Acte de Québec*<sup>71</sup>. Il serait donc nécessaire que l'injonction ait été introduite par une législation subséquente, ce qui ne semblait pas être le cas. En particulier la loi déterminant les pouvoirs de la Cour supérieure<sup>72</sup> ne contenait aucun élément pouvant justifier l'usage de l'injonction, pouvoir qui échappait aussi, à l'époque, à la Cour du banc du roi en Angleterre<sup>73</sup>. Malgré tout, une pratique judiciaire s'était-elle développée en ce sens ? Le juge en chef se livra à une recherche exhaustive à l'aide des règles de pratique, de la jurisprudence antérieure, y ajouta sa propre expérience et aboutit à une conclusion négative<sup>74</sup>. Comme, par ailleurs, le *Code de procédure* ne contenait pas de dispositions spécifiques à cet égard, le résultat s'imposait :

(...) however much we may regret it, we cannot, in an *ordinary action*<sup>75</sup> between private individuals in *Lower Canada*<sup>76</sup>, coerce either of them by the *English remedy*<sup>75</sup> known as a writ of injunction<sup>76</sup>.

La rigueur de la démonstration est impressionnante, mais le résultat obtenu ne semble pas des plus heureux au juge en chef. Il rejoignit sur ce point le jugement de Gonzalve Doutre<sup>77</sup>, mais considéra qu'une initiative des juges seuls serait dangereuse et illégale<sup>78</sup>.

Il se tourna donc à son tour vers le législateur pour réclamer son intervention :

(...) I desire to say that no one can regret more than I do that the Legislature have not made provision for the issuing of injunctions in cases in which a proceeding of that kind is required, as has been done in Ontario and in some of the United States, including Louisiana<sup>79</sup>.

Mais le juge en chef ne s'arrêta pas là et se livra ensuite à une analyse comparée des procédures d'injonction selon le droit anglais<sup>80</sup>, en Ontario<sup>81</sup>, dans l'État de New York<sup>82</sup> et celui de la Louisiane<sup>83</sup>. Sa description de la situation en Angleterre le confirma d'ailleurs dans son attitude :

70. *Idem*, p. 116.

71. *Idem*, p. 117, voir note 6.

72. 34 Geo III c. 6 art. 8, voir *supra*, p. 5.

73. *Carter v. Breakey* précité note 55, pp. 117-118.

74. *Idem*, pp. 119 à 124.

75. Souligné dans le texte original.

76. *Idem*, p. 129.

77. Voir *supra*, p. 255.

78. *Idem*, p. 129.

79. *Ibidem*.

80. *Idem*, pp. 129-130.

81. *Idem*, p. 130.

82. *Ibidem*.

83. *Ibidem*.



Considering the number and variety of the cases in which a writ of injunction is allowable by the law of England, I cannot avoid the conviction that if the proceeding by injunction were introduced here, if I may so speak, by merely judge-made law, it would, to say the least, be extremely difficult to know when the writ ought to be granted, and when refused, and we would have to exercise the powers so assumed without any settled limitations for the protection of our fellow subjects, and, I may add, without any rules for our own guidance<sup>84</sup>.

Il suggéra donc implicitement au législateur québécois de prendre comme modèle l'un des autres États mentionnés.

Ce jugement dans l'affaire *Carter v. Breakey*<sup>85</sup> mit donc fin à la tentative jurisprudentielle<sup>86</sup>, mais c'est aussi lui qui déclencha certainement l'intervention législative qui eut lieu moins d'un an plus tard.

### 2.3. L'intervention législative

Il n'est pas possible d'établir la preuve d'un lien entre le jugement du juge en chef Meredith et l'initiative du procureur général Auguste-Réal Angers<sup>87</sup> mais leur proximité dans le temps permet d'en supposer l'existence. Le jugement fut rendu le 19 février 1877 tandis que le projet de loi fut présenté en première lecture à l'Assemblée législative le 21 janvier 1878<sup>88</sup>. Peu de débats semblent avoir entouré son adoption. Il est seulement possible de noter une intervention du député Bachand<sup>89</sup> qui semble craindre que cette mesure ne tombe dans la juridiction du Parlement fédéral<sup>90</sup>. De plus, lors de l'étude en Comité plénier, certains amendements au projet de loi ont été adoptés<sup>91</sup>. Malheureusement l'absence de documents empêche de connaître le contenu de ces amendements. Le rapport du comité plénier fut présenté le 12 février à la Chambre<sup>92</sup> et le projet de loi amendé, adopté en troisième lecture<sup>93</sup>. Transmis aussitôt au Conseil législatif, celui-ci

---

84. *Idem*, pp. 130-131.

85. *Idem*.

86. Sous réserves de certains jugements postérieurs, voir *infra*, p. 267.

87. Né en 1838, il est au début d'une longue carrière politique au parti conservateur. Devenu lieutenant-gouverneur en 1887, c'est lui qui démettra le premier ministre Mercier en 1891.

88. Assemblée Nationale du Québec, Débats de l'Assemblée Législative, 3<sup>e</sup> législature 1875-1878. Texte établi par Marcel HAMELIN, Québec, *Journal des débats*, 1977, p. 30.

89. Député d'opposition, considéré comme un libéral-autonomiste; voir sa biographie par Marcel HAMELIN dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. X, publié sous la direction de Marc LATERRÉ aux P.U.L. Québec, (1972), pp. 271 et s.

90. Assemblée Nationale du Québec, précité note 88, p. 49.

91. *Idem*, p. 152.

92. Selon certaines sources, ce rapport fut présenté par le député Lacerte, *idem*, p. 162, mais dans les *Journaux de l'Assemblée législative*, Vol. XI, session 1877-1878, 41<sup>e</sup> Vict., ce rôle est attribué au député Tarte (voir p. 117 et 123).

93. *Idem*, p. 162.

l'adopta à son tour, sans modification<sup>94</sup>. Le 9 mars 1878, le lieutenant-gouverneur Luc Letellier de Saint Just promulgait l'*Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin*<sup>95</sup>.

L'absence de véritable débat sur cette question, tant en Chambre que dans la presse, indique peut-être une certaine unanimité des milieux juridiques sur cette question. Mais elle s'explique aussi probablement par le contexte de crise politique qui accaparait l'attention à ce moment-là. La politique de taxation et certaines résolutions à l'égard des chemins de fer entraînaient des débats extrêmement houleux qui aboutirent au renvoi du gouvernement de Boucherville par le lieutenant-gouverneur le 8 mars 1878, veille de la promulgation de la loi relative à l'injonction et son remplacement immédiat par un gouvernement libéral minoritaire dirigé par Joly<sup>96</sup>.

Quant au contenu même de la loi, il est assez prudent et répond assez bien aux vœux du juge en chef Meredith. Une action principale en injonction était créée, mais limitée à six cas bien déterminés :

La cour supérieure, en terme, ou tout juge de la dite cour, en vacance ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsqu'une corporation, sans droit et sans avoir rempli les formalités indiquées et prescrites par la loi ou son acte d'incorporation, prend possession ou fait prendre possession pour elle, de terrains appartenant à autrui, ou fait faire sur quelque terrain appartenant à autrui, des excavations ou des travaux de démolition ou de construction ; ou lorsque telle corporation fait quelque acte ou prend des procédures outrepassant ses pouvoirs, ou sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou par son acte d'incorporation ;
2. Lorsqu'une personne qui n'a pas acquis la possession annale, et qui n'a pas un titre valable à la propriété, fait faire des travaux sur un terrain dont un autre est propriétaire par titre valable et dont il est en possession légale ;
3. Chaque fois qu'une personne fait une chose en violation d'un contrat écrit ou d'une convention écrite ;
4. Pour empêcher le transport d'actions dans toute corporation ou compagnie, lorsque ces actions appartiennent à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées non séparées de biens ou non autorisées, ou à des personnes frappées d'incapacités légales, ou lorsque la propriété de ces actions est en contestation, avant que la cour supérieure ou l'un de ses juges ait adjugé sur le droit de

---

94. En première lecture, aux propositions du premier ministre de Boucherville le 18 février 1878, la deuxième lecture eut lieu le 20 février, le Comité général le lendemain et l'adoption en troisième lecture le surlendemain. Voir *Journaux du Conseil législatif*, Vol. XI, session 1877-78, 41 Vict. aux pages 60, 66, 69-70.

95. S.Q. 1877-78, c. 14.

96. Angers avait donc connu le sort qu'il réservera ensuite à Mercier, qu'il remplacera d'ailleurs par de Boucherville...

propriété de ces parts ou actions, ou ait accordé la permission de faire le transport de telles actions;

5. Pour empêcher un ou plusieurs membres d'une société commerciale, soit durant l'existence de la société, soit après sa dissolution, de faire des actes incompatibles avec les conditions du contrat de société ou avec les devoirs d'un associé. Et cette disposition aura son effet vis-à-vis les personnes qui sont les représentants d'un associé décédé ou qui se présentent comme tels;
6. Pour empêcher toute personne ou corporation d'empiéter sur les terrains de la couronne, ou de détruire, couper ou enlever des biens appartenant à la couronne ou dans lesquels la couronne a un droit ou un intérêt<sup>97</sup>.

Le premier cas correspond assez bien à la situation de l'affaire *Bourgouin*<sup>98</sup> tandis que les paragraphes 4 et 5 rappellent certains aspects de *Carter v. Breakey*<sup>99</sup>. Il faut cependant convenir que la limitation à ces six cas fait preuve d'une grande prudence en encadrant les possibilités d'injonction assez précisément.

Les mêmes limites s'imposent par ailleurs aux injonctions interlocutoires puisqu'elles ne sont envisagées que dans le cadre d'une action principale en injonction :

Une injonction, dans chacun des cas mentionnés dans la section première du présent acte, peut-être accordée incidemment sur requête libellée, sans la formalité d'un bref, dans une cause pendante devant la cour supérieure, soit par la cour ou par un juge en chambre même durant le terme, sur cautionnement fourni tel que ci-dessus pourvu; et la procédure sera ensuite conduite jusqu'à jugement sur la procédure incidente, de la même manière que sur un bref d'injonction.

(...) Et dans chaque procédure instituée en vertu du présent acte, toute injonction additionnelle qui peut être considérée nécessaire par la cour ou par un juge de la cour, peut, sur requête libellée, après avis dûment signifié, être accordée par un ordre interlocutoire, pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement, suivant que la cour ou le juge le trouvera raisonnable. Et telle injonction additionnelle, de même que les injonctions contenues dans le bref original, peut de temps à autre être suspendue, suivant que la cour ou le juge le trouve nécessaire, et pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement suivant que la cour ou le juge le trouve raisonnable, et peut, subséquemment, de temps à autre, être renouvelée, à telles conditions, quant au cautionnement et autrement, suivant que la cour ou le juge le croit juste<sup>100</sup>.

Ainsi, l'injonction est maintenant apparue dans le droit québécois, d'une manière assez discrète, sinon dans le petit monde judiciaire qui a dû commenter l'opposition de Meredith aux tentatives des frères Dorion. Cette

---

97. *Idem*, art. 1.

98. Voir *supra*, p. 260.

99. Voir *supra*, p. 262.

100. *Idem*, art. 8.

divergence entre le juge en chef de la Cour supérieure et celui de la Cour d'appel aurait pu provoquer de longs débats judiciaires et il est heureux qu'une prompte intervention législative y ait mis fin, d'autant que la position de Meredith semble effectivement à la fois plus juridique et plus sage.

Mais tous les problèmes liés à cette adoption d'une procédure entièrement étrangère à l'économie du *Code de procédure civile* n'avaient pas été étudiés. Or, l'adaptation allait se révéler difficile et entraîner certains changements majeurs.

### 3. Évolution de l'injonction en droit québécois

Deux orientations semblent se dégager comme particulièrement caractéristiques de l'évolution ultérieure de l'injonction en droit québécois : son intégration dans le système procédurier du Québec d'une part et l'élargissement de son champ d'action d'autre part.

#### 3.1. L'intégration

L'injonction est donc apparue en droit québécois par une loi pour mettre fin à certaines difficultés jurisprudentielles. Comme il s'agissait d'une loi isolée, non intégrée au *Code de procédure civile*, il était nécessaire de déterminer sa portée exacte. Certains auraient voulu n'en faire que la consécration législative de quelques cas d'injonction, mais ne limitant pas le pouvoir général des tribunaux en la matière. Cette approche ignorait évidemment le jugement de Meredith<sup>101</sup> pour s'appuyer sur l'arrêt *Bourgouin*<sup>102</sup> avec l'interprétation extensive de V.P. Wilfrid Dorion<sup>103</sup>. Cette tentative échoua immédiatement :

Les autorités que l'on a citées du droit anglais et du droit américain, s'appliquent à un système entièrement différent du nôtre, et si nos tribunaux ont quelquefois maintenu des procédés de la nature d'une injonction avant qu'une loi spéciale n'autorisât ici l'émission de ce bref, je suis d'avis que, depuis la loi de 1878 (41 Victoria, ch. 14,) nous sommes strictement limités aux cas prévus spécialement par ce statut<sup>104</sup>.

Cependant, il faut noter l'existence de certains jugements très postérieurs qui vont en sens contraire<sup>105</sup>. Néanmoins, comme aucun ne répond à

101. Voir *supra*, p. 263.

102. Voir *supra*, p. 260.

103. Voir *supra*, p. 261.

104. *Parent v. Shearer*, (1879) 23 L.C.J. 42 (C.S.) à la p. 44.

105. *Edwards v. Petit séminaire de Ste. Marie de Monnoir* (1910) 12 R.P. 24 (C.S.) (Le juge Lafontaine y référa expressément à l'arrêt *Bourgouin v. MNCR*) ; Voir aussi *Canada Paint Co. v. Johnson* (1893) 4 C.S. 253.

l'argumentation de Meredith, il vaut mieux les considérer comme des erreurs que comme une jurisprudence divergente. D'autant plus qu'à partir de la refonte de 1888, les dispositions concernant l'injonction furent intégrées au *Code de procédure civile*<sup>106</sup>. Mais il est intéressant de remarquer qu'alors, elles ne furent pas ajoutées aux mesures provisionnelles, tel que l'avait souhaité G. Doutre, mais apparurent dans le chapitre des « Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques », après le *mandamus* et le bref de prohibition<sup>107</sup>.

Ceci dénote que la loi de 1878 fut perçue comme ayant créé un nouveau recours extraordinaire plutôt qu'une mesure provisionnelle. Cette analyse s'explique par le contenu même de la loi qui mettait surtout l'accent sur les injonctions finales auxquelles les mesures intérimaires étaient étroitement reliées. Il est aussi possible d'y déceler une influence de l'arrêt *Bourgouin*<sup>108</sup>.

Ce lien avec les recours extraordinaires n'est d'ailleurs pas une initiative du législateur de 1888, mais correspond à la pratique juridique de l'époque puisque dès 1880 I. Wotherspoon plaçait la nouvelle loi après l'article 1033 du *Code de procédure civile* dans son *Manual of the Practice and Procedure*<sup>109</sup> tandis que Foran la situait entre les articles 1030 et 1031<sup>110</sup>.

Cette approche devait disparaître lors de la nouvelle codification de la procédure civile en 1897 qui entraîna une réévaluation globale du rôle de l'injonction et des modifications très importantes.

C'est en 1894 que le législateur décida de nommer une commission chargée « de réviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada »<sup>111</sup>. Les commissaires<sup>112</sup> décidèrent tout d'abord de placer l'injonction parmi les « Mesures provisionnelles » et d'en proposer une nouvelle approche, inspirée du droit californien<sup>113</sup>. Leur rapport à ce sujet mérite d'être cité *in extenso* :

Chapitre XL :

Le projet organise dans ce chapitre un nouveau système d'injonction. En Angleterre, il y a lieu à l'injonction dans tous les cas où il est *juste* ou à *propos* d'empêcher la commission ou la continuation d'un acte. La loi d'Ontario est

106. SRQ 1888, art. 5991.

107. Art. 1033a à 1033n.

108. Voir *supra*, note 58.

109. Montréal, Dawson 1880.

110. *Code of Civil Procedure of Lower Canada*, Toronto, Carswell, 1886.

111. S.Q. 1894, c. 9 art. 1.

112. Th. CHASE-CASGRAIN, J.E. LARUE et C.P. DAVIDSON.

113. 3<sup>e</sup> *Rapport de la Commission chargée de réviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada*, Québec, Brousseau, 1895.

rédigée dans les mêmes termes. À New York, l'injonction est accordée pour empêcher les actes qui causent du tort au demandeur ou qui violent ses droits, ainsi que pour prévenir le recel des biens du défendeur. Comme notre Code, celui de la Louisiane présente une énumération limitative de cas bien définis. Le Code de Californie, évitant la spécification restrictive du Code de la Louisiane, et ce qu'il y a de trop indéfini dans les actes anglais, énonce trois cas généraux d'injonction. Ce dernier système a servi de base à celui du projet. L'effet principal du changement sera d'étendre le champ d'action de ce recours utile.

À l'exemple de la loi qui a servi de modèle, le projet reconnaît trois espèces d'injonctions : l'intérimaire, l'interlocutoire et la perpétuelle.

La première est accordée lorsqu'il est nécessaire de donner avis de la requête pour injonction interlocutoire, et elle ne reste en vigueur que durant le temps qui y est spécifié (Article 1034).

La seconde est accordée, soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit postérieurement au cours de l'instance, et elle reste en vigueur jusqu'au jugement final, à moins qu'ayant été décernée sans avis elle ne soit dissoute plus tôt sur motion (Article 1030, 1039).

La troisième est octroyée par le jugement final qui prononce les injonctions requises soit pour un temps, soit pour toujours (Articles 1030, paragraphe 1, s. s. (a); 1041).

Quoique la procédure suivie pour obtenir ces diverses injonctions s'éloigne sous plusieurs rapports de celle qui est tracée par le Code actuel, elle est exposée avec suffisamment de détails dans le projet pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter ici.

On observera que nous avons conservé plusieurs des dispositions de notre Code dont la pratique a démontré l'efficacité.

L'affectation à un fonds particulier, des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce Code. L'article 1033n C.P.C. est en conséquence supprimé, et l'article 1044 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne <sup>114</sup>.

Ce chapitre 40 du rapport des Commissaires sera intégralement conservé dans le nouveau *Code de procédure civile* <sup>115</sup>, sauf la numérotation <sup>116</sup>.

Il faut bien remarquer que le texte adopté met maintenant l'accent sur l'ordonnance interlocutoire, au point que la jurisprudence considérera que « sous l'empire du nouveau *Code de procédure civile*, le bref d'injonction n'existe plus comme demande principale ; il est une procédure accessoire à une action principale, et conservatoire de sa nature » <sup>117</sup>.

Par ailleurs la nouvelle catégorie des « injonctions intérimaires » que le juge pouvait accorder sans avis <sup>118</sup> fut à la source de tant de confusions que

114. *Idem*, p. XXI à XXIII.

115. S.Q. 1897, c. 48 *Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec*.

116. C. 38, art. 957 à 972.

117. *McArthur Bros. v. Coupal* (1899) 16 C.S. 521 (C. de R.).

118. Art. 961 : « Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlo-

la Cour d'appel dut rendre un véritable arrêt de règlement judiciaire pour compléter le Code en 1920<sup>119</sup>.

Un autre indice des difficultés d'intégration de l'injonction interlocutoire apparaît au niveau de l'appel. En effet, certains juges de la Cour du Banc du Roi furent d'abord très réticents à admettre la possibilité d'appel en matière d'injonction interlocutoire, considérant qu'il ne s'agissait que de jugements préparatoires<sup>120</sup>. Mais d'autres juges interviennent sans discuter leur compétence<sup>121</sup>. C'est ainsi qu'ayant à accorder en 1925 une permission d'appeler, le juge Hall trouva excellentes les raisons de ceux qui s'opposaient à une telle compétence de la Cour du Banc du Roi, mais considéra que la pratique judiciaire allait à l'inverse<sup>122</sup>. De plus, il ne prit pas connaissance d'une autre décision qui refusa cette même permission non pas pour défaut de compétence mais pour inutilité, car un refus d'injonction interlocutoire y était analysé comme un jugement final, ouvrant l'appel de plein droit<sup>123</sup> !

Ainsi il était difficile de discerner d'une part si l'appel était recevable et d'autre part s'il fallait en demander la permission ou non, les juges accordant parfois la permission « sous réserve »<sup>124</sup>, mais n'hésitant pas d'autres fois à la rejeter<sup>125</sup>. Ce problème de la nécessité ou non d'une autorisation d'appeler devait d'ailleurs entraîner un certain conflit entre la Cour d'appel qui voulut le résoudre par un arrêt de principe favorable à cette autorisation<sup>126</sup> et la Cour suprême qui refusa de le suivre tout en critiquant la méthode de la Cour d'appel<sup>127</sup>. Par ailleurs l'appel de plein

---

cutoire sans avis. Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.»

119. *Allard v. Cloutier* (1920) 29 B.R. 565; 21 R.P. 342.

120. *Wright v. City of Hull* (1901) 4 R.P. 52; *Bachand v. Ville de St. Jean* (1913) 19 R. de J. 509 (B.R.).

121. *Allard v. Cloutier* précité note 119, mais aussi *South Shore Rly. v. Grand Trunk Rly.* (1903) 12 B.R. 28; *Ottawa and Hull Power v. Murphy* (1906) 15 B.R. 230.

122. *Walton v. Harmony Co.* (1925) 27 R.P. 429 (B.R.).

123. *Cowansville Hotel v. Beatty* (1917) 19 R.P. 144 (B.R.). D'autres jugements postérieurs iront dans le même sens: *Methot v. Ville de Montmagny* (1929) 32 R.P. 101 (B.R.); *Jassby v. City of Westmount* (1943) 47 R.P. 269.

124. *Taylor v. Cité de Montréal* (1933) 38 R.P. 162 (B.R.).

125. *Liberty Tobacco Shops v. Lapointe* (1940) 69 B.R. 280.

126. *Ass. Man. Chaussures v. Dependable Slipper* [1948] B.R. 355 à la page 356: « (...) un jugement qui accorde ou refuse l'émission d'une injonction interlocutoire après l'institution d'une action ou instance principale, est un *interlocutoire* soumis quant à l'appel aux règles et conditions des arts. 1211 et 46 C.P. »

127. *Wabasso Cotton v. CRO* [1953] 2 RCS 469. Le juge en chef Rinfret déclare à la page 473: « Sans doute, il y aurait lieu de se demander si la Cour d'Appel a d'autres pouvoirs que celui de décider des causes qui lui sont soumises et si elle pouvait, ainsi qu'elle l'a

droit des « jugements définitifs » à la Cour suprême entraîna lui aussi certaines difficultés avant de disparaître<sup>128</sup>.

Enfin, l'absence de l'injonction en demande principale<sup>129</sup> suscita certaines difficultés qui aboutirent à son rétablissement par le législateur en 1953<sup>130</sup>. Mais la rédaction du troisième paragraphe ainsi ajouté à l'article 957 du *Code de procédure civile* fut la source de multiples difficultés d'interprétation<sup>131</sup> qui ne cessèrent qu'avec le nouveau Code de 1965<sup>132</sup>. Celui-ci distingua entre l'action en injonction, qui est traitée comme toute demande principale et la requête en injonction interlocutoire qui peut intervenir au cours de toute instance, avec des règles qui tendent à la rapprocher des autres requêtes en cours d'instance<sup>133</sup>. Quant à l'injonction intérimaire, elle est devenue une injonction interlocutoire provisoire<sup>134</sup>. Un effort supplémentaire d'intégration est indéniable, bien qu'il laisse encore nombre de problèmes en suspens, par exemple au niveau de l'appel ou du rôle exact de l'injonction finale. Ces difficultés se sont amplifiées avec l'extension du champ d'action de l'injonction.

### 3.2. L'extension

La loi de 1878, tout en introduisant l'injonction dans notre droit, le fit avec prudence et essaya donc d'en limiter les possibilités d'application à six

---

entrepris dans le cas qui nous occupe, rendre un arrêt qui est, en somme, un amendement au *Code de procédure civile* ».

128. Par exemple, *Chicoutimi Pulp Co. v. Price* (1907) 39 R.C.S. 81; *Rhéaume v. Stuart* (1910) 47 R.C.S. 394; *Shawinigan Hydro-Electric v. Shawinigan Water and Power* (1910) 43 R.C.S. 650; *Lachance v. Cauchon* (1915) 52 R.C.S. 223; *Faucher v. Compagnie du St.-Louis* (1922) 63 R.C.S. 580.

129. Voir p. 269.

130. S.Q. 1953-54, c. 27 art. 11.

131. Voir à ce sujet l'étude très complète de P. CUTLER : « Injunctions : Some juridical aspects concerning the amendment to art. 957 C.P. » (1960) 20 *R. du B.* 105, 277 et le commentaire de *Raymond v. Miron*, [1957] B.R. 571 par C.A. SHEPPARD (1957-58) 4 *McGill L.J.* 88; voir aussi *Guaranteed Pure Milk v. Patry*, [1957] B.R. 54; *Ville de Dorval v. Drouin*, [1957] B.R. 838, à la page 844 (le juge Hyde y reconnaît : « This whole sub-section 3 is drafted in a peculiar manner and is by no means easy to interpret »); *La Brash v. Diamond Investment*, [1960] B.R. 1154; *City of Lachine et Iannuzzi v. Association internationale des pompiers de Lachine*, (local 986), [1964] B.R. 122; *Cité de Montréal v. Bibeau*, [1964] B.R. 107; *Comité conjoint de l'industrie de la construction de la région de Montréal v. Sicotte Transport*, [1965] B.R. 844; *Teinturerie Québec v. Lauzon et Turcotte*, [1967] B.R. 41 (le juge Choquette y qualifie cet alinéa d'« appendice hybride »).

132. S.Q. 1965, c. 80.

133. *Idem*, art. 752.

134. Art. 753.



cas bien déterminés, auxquels la jurisprudence accepta de se restreindre<sup>135</sup>. Bien sûr, certaines lois fédérales pouvaient y ajouter d'autres domaines<sup>136</sup>, mais l'ensemble demeurait bien délimité. La codification de 1897<sup>137</sup> devait changer les perspectives. Tout en essayant d'éviter d'aboutir à une mesure aussi souple que celle utilisée en Angleterre ou en Ontario<sup>138</sup>, les codificateurs aboutirent à une procédure d'accès plus aisé. Le nouvel article 957 édictait :

Un juge de la Cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :

1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

- a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours ;
- b) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance :

- a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable ;
- b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

... tandis que le Code n'explicitait que deux limites à l'article 958 :

Une injonction ne peut être accordée :

- 1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle ;
- 2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

135. Voir p. 265.

136. Par exemple voir *supra*, p. 259.

137. S.Q. 1897 c. 48.

138. Voir *supra* p. 269.

139. *A treatise on the law and practice of injunctions*. Chicago, Callaghan and co., 1873 (1<sup>re</sup> ed.), 1880 (2<sup>e</sup> ed.) L'ambition de HIGH était de réunir les jurisprudences d'Angleterre et des États-Unis en matière d'injonction. Il est expressément cité dans de nombreux arrêts, tels que *Bird v. Merchants Telephone* (1894) 5 C.S. 445, *Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. Town of Outremont* (1898) 1 R.P. 449 (C. de R.) ; *Beauregard v. Roxton Falls* (1903) 6. R.P. 155, etc.

140. *A treatise on the law and practice of injunctions*, Londres, Sweet & Maxwell 6<sup>e</sup> ed. par PATERSON, 1927. Plus limité à la jurisprudence anglaise, cet ouvrage est cité aussi souvent que celui de HIGH et apparaît encore régulièrement dans la jurisprudence récente. Ainsi KERR et HIGH sont longuement cités par le juge Malouf dans *Chef R. Kanatewai v. S.D.B.J. : La Baie James Indienne*, Montréal, Éd. du Jour, 1973.

Mais les tribunaux eurent la tâche délicate d'accorder cette nouvelle procédure aux actions traditionnelles. Pour ce faire ils durent recourir aux seuls guides existants en la matière, c'est-à-dire la doctrine anglo-saxonne, particulièrement à travers les ouvrages de High<sup>139</sup> et Kerr<sup>140</sup>. C'est ainsi que certaines règles d'*Equity* s'imposèrent, sans véritable fondement législatif, mais par mimétisme jurisprudentiel. Elles eurent pour effet, dans certains cas, de restreindre les injonctions québécoises aux domaines de prédilection des injonctions en droit anglo-américain. C'est ainsi qu'apparut le principe de l'exclusion de l'injonction lorsqu'il y a possibilité de réparation ou compensation<sup>141</sup>, simple reflet du partage des compétences entre le chancelier et les tribunaux de *Common Law* avant 1875<sup>142</sup>. Or cette règle conçue essentiellement pour l'injonction permanente et dont l'influence a diminué en Angleterre<sup>143</sup> s'affirma en matière interlocutoire au Québec, obligeant la jurisprudence à essayer de déterminer précisément les conditions nécessaires pour que la réparation soit suffisamment adéquate pour empêcher l'obtention d'une injonction<sup>144</sup>. Dans le même esprit, s'imposa la jurisprudence exigeant l'absence d'un « autre recours efficace »<sup>145</sup> qui est à la source de nombreuses difficultés. Par ailleurs des concepts tels que la « balance des inconvénients »<sup>146</sup> ou le maintien du *statu quo*<sup>147</sup> ont la même origine et aucun lien avec le *Code de procédure civile*.

C'est donc la jurisprudence qui s'imposa certaines limites après que le législateur lui ait laissé la voie libre. Par contre, l'imprécision et l'origine

141. *Poulos v. Scroggie* (1903) 6 R.P. 1; 9 R. de J. 495 (C.S.), *Canada Newspaper Syndicate v. Montreal News* (1907) 9 R.P. 78; *Ville de Montréal-Nord v. Cité de Maisonneuve* (1916) 18 R.P. 95; etc...

142. *Wood v. Sutcliffe* (1851) 2 Sim. (N.S.) 163.

143. Voir KEETON and SHERIDAN, *Equity*, Londres, Pitman & Sons, 1969, p. 461-463. SNELL'S *Principles of Equity*, Londres, Sweet & Maxwell, 36<sup>e</sup> ed. par MEGARRY et BAKER, 1973, p. 648; 43 C.J.S. 455.

144. Par exemple, voir *Canada Paper v. Brown* (1922) 63 R.C.S. 243.

145. HIGH, *supra*, note 139, (2<sup>e</sup> ed.) 1880 p. 24 et 25: « It is always a sufficient objection to the granting of an injunction that the party aggrieved has a full and adequate remedy at law, and it is a well-established rule that courts of equity will not lend their aid for the protection of rights or the prevention of wrongs where the ordinary legal tribunals are capable of affording sufficient redress. (...) »

Where a positive statutory remedy exists for the redress of particular grievances, a court of equity will not interfere by injunction and assume jurisdiction of the questions involved, nor will it enjoin proceedings under such statutory remedy, since such interference would place the judicial above the legislative power of the government ».

146. *Vermette v. Cité de Montréal* (1891) 35 L.C.J. 152; sur ce point, voir les références du juge Malouf dans *Chef R. Kanatewat v. S.D.B.J.* précité note 140, p. 175 à 178.

147. *Stephen v. M.P. & B. Rly* (1884) 7 L.N. 85; *Gilmour v. Paradis* (1887) 31 L.C.J. 232 (B.R.); *Gilmour et al and Maurait and Allaire* (1889) 14 A.C. 645 (C.P.); *Houle v. Beaumier* (1907) 9. R.P. 110, *Bachand v. Ville de Saint-Jean* (1913) 19 R. de J. 509 (B.R.).

étrangère de ces règles devaient provoquer bien des incertitudes jurisprudentielles, qui n'ont pas cessé...

Mais c'est aussi l'influence juridique américaine en particulier qui explique le développement de l'injonction dans certains secteurs, tels que le droit du travail globalement importé des États-Unis, avec les résultats que l'on sait <sup>148</sup>.

Par contre, le Code de 1897 semblait contenir encore un frein à l'interventionnisme judiciaire puisque l'objectif de l'article 957 était seulement d'« empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération »<sup>149</sup>. Est-ce que l'évolution allait entraîner les juges québécois à donner des ordres positifs comme l'avait fait avant eux le Chancelier <sup>150</sup>? Les décisions de la Cour d'appel furent contradictoires <sup>151</sup> mais le juge Miquelon affirma en 1961 : « L'injonction dite "mandatoire" (mandatory), est bien reconnue et dans notre droit et dans la jurisprudence »<sup>152</sup>. Affirmation excessive qui eut l'effet bénéfique de déclencher une recherche doctrinale sur cette question, car Claude-Armand Sheppard la contesta très fortement en concluant une étude fort bien documentée <sup>153</sup> : « Technically, at the present time, mandatory injunctions do not exist in Quebec »<sup>154</sup>. Cette démarche entraîna elle-même deux répliques, l'une de Roger Thibaut <sup>155</sup> qui soutenait le juge Miquelon et souhaitait : « L'union entre juges et avocats pour consacrer la procédure d'injonction dite "mandatoire" tandis que l'autre de Philip Cutler <sup>156</sup> réclamait une intervention du législateur pour clarifier la situation.

Ce résultat fut atteint lors de la codification de 1965 par l'affirmation

148. À ce sujet voir *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal v. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1974] C.S. 227, infirmé par [1977] C.A. 476.

149. C.P.C. (1897) art. 957.

150. Un bon exemple en est donné par l'ordre « de ne pas laisser » tel immeuble à tel endroit... HALSBURY'S, *Laws of England* (3<sup>e</sup> ed.) t. 21, Londres, Butterworth, 1957, p. 343. La consécration des injonctions « mandatoires » apparaît dans *Isenberg v. East India House Estate* (1863), 3 De G.J. & Sin. 263.

151. *Contra*: *Central Railway Co. of Canada v. Wills*, (1914) 23 B.R. 126; *Lombard v. Varennes*, (1922) 32 B.R. 164; *Diamond Truck et Bell Telephone v. Duclos*, (1942) B.R. 83, (1941) 79 C.S. 87; *Cité de Trois-Rivières v. Syndicat national catholique des employés municipaux de Trois-Rivières*, (1962) B.R. 510. En faveur: *Vincent v. Ayotte*, (1923) 35 B.R. 17; *City of Verdun v. Legault*, (1936) 60 B.R. 559; *Rochford v. Philie*, [1959] B.R. 567.

152. *Syndicat des Travailleurs des Chantiers Maritimes de Lauzon v. Davie Shipbuilding* [1961] R.P. 105 (C.S.) à la page 110.

153. « Do mandatory injunctions exist in Quebec law? » (1963) 9 *McGill L.J.* 41.

154. *Idem*, p. 51.

155. « L'injonction mandatoire », (1963) 23 *R. du B.* 460.

156. « Mandatory injunction in the Province of Quebec » (1963) 23 *R. du B.* 471.

explicite du nouvel article 751<sup>157</sup>. Par contre, il faut avouer que « mandatoire » est un anglicisme qui manifeste clairement l'imprégnation de droit anglo-saxon de cette matière.

L'évolution de l'injonction en droit québécois, telle qu'elle apparaît à travers cette esquisse, indique assez clairement la difficulté d'intégrer cette procédure dans notre droit judiciaire, difficulté aggravée par la tendance des juges à s'appuyer sur les règles d'*Equity* plutôt que par une interprétation globalisante du *Code de procédure civile* lui-même. Il est indéniable que la procédure d'injonction souffre de cet écartèlement entre deux logiques juridiques difficilement compatibles. Sur ce point les craintes de ceux qui proposèrent son adoption s'avèrent fondées.

### Conclusion

Cette description des origines juridiques de l'injonction en droit québécois permet de mieux percevoir la source des nombreuses difficultés rencontrées dans ce domaine. Il est tout d'abord évident que l'injonction n'est pas un pouvoir inhérent à la Cour supérieure, mais une procédure particulière établie par le législateur québécois avec une certaine circonspection, pour combler une lacune provenant des circonstances historiques. Le choix même de l'injonction à cette fin résulte simplement de l'influence du droit anglais et américain à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ne permit pas à la solution alternative du *référé*, d'origine française, d'être même étudiée.

Par contre la procédure d'injonction peut difficilement être détachée de son environnement juridique naturel. Et c'est ainsi que l'usage de ce « remède » a provoqué l'adoption en droit québécois de certains principes d'*Equity*, difficilement conciliables avec l'économie du *Code de procédure civile*. Les oscillations jurisprudentielles proviennent surtout de ce syncrétisme juridique.

Ainsi, les résultats de cette étude ne permettent certainement pas d'apporter des solutions immédiates aux multiples questions qui se posent encore. Mais il est possible que cette perspective historique contribue à découvrir l'origine de certains maux, d'en préciser le diagnostic, ce qui ne pourrait qu'améliorer la qualité du traitement qui s'impose.

---

157. « L'injonction est une ordonnance (...) enjoignant à une personne (...) dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminée. »